

En quoi consiste la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé?

La Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (la Loi) est entrée en vigueur le 1er novembre 2004 en Ontario, au Canada. La Loi stipule les règles qui régissent la collecte, l'utilisation et la mise en commun des renseignements personnels sur la santé. Elle donne aussi aux patients des droits concernant l'accès à leur dossier de santé et la façon dont leurs renseignements personnels de santé sont utilisés.

Les renseignements personnels sur la santé y sont définis comme des renseignements concernant l'état de santé et les antécédents médicaux d'un individu identifiable. Il peut s'agir par exemple de renseignements contenus dans les dossiers médicaux : diagnostic, traitement et soins, numéro d'assurance-santé de l'Ontario, renseignements génétiques et autres renseignements consignés dans les dossiers médicaux.

Qui est visé par cette Loi?

La Loi s'applique aux « dépositaires de renseignements sur la santé » de l'Ontario, Canada. Les dépositaires de renseignements sur la santé comprennent les médecins, les praticiens en soins de santé, les hôpitaux, les établissements de soins de longue durée, les cliniques de soins de santé, les laboratoires, les pharmacies, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario et autres organisations du secteur de la santé. La Loi s'applique en outre aux organisations qui, même si elles ne font pas partie du réseau de santé, reçoivent de tels renseignements, comme les compagnies d'assurance, les employeurs et les écoles.

En quoi cette Loi concerne-t-elle la gestion de l'information?

Comme c'est le cas des autres lois touchant la protection de la vie privée, comme la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, la Loi établit les obligations des dépositaires de renseignements sur la santé en matière de protection des renseignements. La Loi aborde la gestion de l'information plus précisément dans la Partie II, articles 12(1), 13 et 14 :

Sécurité – 12(1) Un dépositaire de renseignements sur la santé prend des mesures qui sont raisonnables dans les circonstances pour veiller à ce que les renseignements personnels sur la santé dont il a la garde ou le contrôle soient protégés contre le vol, la perte et une utilisation ou une divulgation non autorisée et à ce que les dossiers qui les contiennent soient protégés contre une duplication, une modification ou une élimination non autorisée.

- *Dossiers – 13(1) Traitement des dossiers – Un dépositaire de renseignements sur la santé veille à ce que les dossiers de renseignements personnels sur la santé dont il a la garde ou le contrôle soient conservés, transférés et éliminés de manière sécuritaire conformément aux exigences prescrites, le cas échéant.*

13(2) Conservation de dossiers faisant l'objet d'une demande – Malgré le paragraphe (1), le dépositaire de renseignements sur la santé qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé faisant l'objet d'une demande d'accès prévue à l'article 53 les conserve aussi longtemps que nécessaire pour permettre au particulier d'épuiser tout recours prévu par la présente loi qu'il peut avoir à l'égard de la demande.

- *14(1) Lieu de conservation des dossiers – Un dépositaire de renseignements sur la santé peut garder un dossier de renseignements personnels sur la santé au domicile du particulier qu'ils concernent de toute manière raisonnable à laquelle consent celui-ci, sous réserve des restrictions énoncées dans un règlement, un règlement administratif ou une ligne directrice publiée prévu par la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, par une loi visée à l'annexe 1 de cette loi, par la Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments ou par la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social.*

14(2) Dossiers gardés ailleurs – Un praticien de la santé peut garder un dossier de renseignements personnels sur la santé ailleurs qu'au domicile du particulier qu'ils concernent et ailleurs qu'en un lieu qui est sous le contrôle du praticien si les conditions suivantes sont réunies : a) le dossier est gardé de

manière raisonnable; b) le particulier y consent;
c) il est permis au praticien de la santé, s'il est visé à l'un ou l'autre des alinéas a) à c) de la définition de « praticien de la santé » à l'article 2, de garder le dossier dans le lieu conformément à un règlement, un règlement administratif ou une ligne directrice publiée prévu par la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, par une loi visée à l'annexe 1 de cette loi, par la Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments ou par la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social, d) il satisfait aux conditions prescrites, le cas échéant.

Que doivent faire les dépositaires de renseignements sur la santé pour se conformer à la Loi?

Les dépositaires doivent adopter des politiques décrivant quand, comment et à quelles fins ils collectent, utilisent, modifient, divulguent, conservent et éliminent des renseignements personnels sur la santé. Ils doivent aussi décrire les mécanismes de protection administratifs, techniques et physiques qu'ils mettent en place. Plus précisément, les dépositaires doivent veiller à ce que les dossiers soient conservés, transférés et éliminés de manière sécuritaire.

Les infractions sont décrites dans la Loi à l'article 72(1), et les peines encourues en cas de non conformité sont décrites aux articles 72(2) et 72(3) :

Peine – 72(2) La personne qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité, a) d'une amende d'au plus 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique; b) d'une amende d'au plus 250 000 \$, s'il ne s'agit pas d'une personne physique.

72(3) Si une personne morale commet une infraction à la présente loi, chacun de ses dirigeants, membres, employés ou autres mandataires qui l'a autorisée ou qui avait le pouvoir de l'empêcher mais s'est sciemment abstenu de le faire est partie à l'infraction, en est coupable et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Comment pouvons-nous vous aider?

Les représentants Securit détruisent les documents chez le client. Lorsque les fournisseurs de soins de santé doivent détruire des renseignements personnels sur la santé, ils peuvent être certains que les documents seront complètement détruits. Un représentant de l'établissement peut même assister à la destruction. De plus, Securit remet un certificat de destruction qui prouve que les documents ont été détruits.

Avec Securit, les fournisseurs de soins de santé peuvent faire entreposer leurs archives médicales à l'extérieur en sachant que les documents seront gardés dans un endroit sûr. Securit offre aussi un service d'extraction rapide des dossiers et un service de gestion en ligne qui permet aux clients de mettre rapidement la main sur un dossier. Pour avoir l'esprit tranquille, communiquez dès aujourd'hui avec Securit en composant le 1 800 697 4733.

Pour en savoir plus :

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario :
<http://www.health.gov.on.ca/indexf.html>

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée :
<http://www.ipc.on.ca/> (cliquez sur « Français »)

Ce document ne constitue pas un avis juridique ni un conseil juridique. Prière de ne pas se fier à ce document sans avoir d'abord obtenu un avis juridique.

© Copyright 2005